Bulletin officiel n° 2429 du 15/05/1959 (15 mai 1959)

Décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires.

Le Président du Conseil,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la Fonction Publique et, notamment, son article 11,

Décrète:

Chapitre Premier: Champ d'Application.

Article Premier : Suivant les règles énoncées au présent décret, des commissions administratives paritaires sont instituées dans toutes les administrations de l'Etat occupant du personnel remplissant les conditions déterminées aux articles 2 et 4 du dahir portant statut général de la fonction publique et sous réserve des dérogations qui pourraient être prises en application de l'article 4 (2e alinéa) dudit dahir.

Chapitre II: Organisation.

Article 2 : Une commission administrative paritaire est créée par arrêté du ministre intéressé pour chaque cadre de fonctionnaires relevant de son autorité. Lorsqu'un cadre de fonctionnaires est commun à plusieurs ministères, la commission administrative paritaire de ce cadre est créée par arrêté de l'autorité gouvernementale qui en assure la gestion.

Sont considérés comme appartenant à un même cadre pour l'application du présent décret, les fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont vocation normale aux mêmes grades (ou classes), par avancement au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, il peut être institué, dans la forme indiquée audit alinéa, une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs cadres de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un d'eux sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à ce cadre.

Chapitre III: Composition.

Section I : Dispositions générales.

Article 3 : Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un membre suppléant qui ne peuvent siéger qu'en nombre égal de l'absence des membres titulaires.

Article 4 : Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades ou classes du cadre auquel correspond la commission administrative. Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Article 5 : Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de deux années ; leur mandat peut être renouvelé. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service pour une durée maximum de six mois par arrêté du ministre intéressé. Toutefois, lorsque la structure d'un cadre se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin, sans condition de durée, aux mandats des membres de la commission administrative compétente par arrêté du ministre intéressé.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 6 : Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants d'une commission administrative paritaire, venant, au cours de la période de deux années susvisée par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 44 du dahir portant statut général de la fonction publique, de mise en disponibilité ou pour toute cause autre que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés selon la procédure indiquée à l'article 8 ci-après. Dans ce cas, le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement de le commission paritaire.

Article 7 : Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énoncés à l'article 6 ci-dessus, ou en raison d'une démission remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, son suppléant devient titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission paritaire.

Le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsque faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir par cette procédure et dans les cas visés au

précédent alinéa aux sièges de membres titulaires auxquels elle a droit dans un grade, il est procédé au renouvellement général de la commission.

En cas de démissions de représentants d'une liste remises pour d'autres causes que celles de force majeure, les sièges des suppléants devenus vacants et éventuellement ceux des titulaires, sont attribués selon la procédure prévue à l'article 21, b), dernier alinéa, ci-dessous.

Lorsqu'un représentant du personnel membre titulaire bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il était désigné.

Section II : Désignation des représentants de l'administration.

Article 8 : Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires sont nommés par arrêté du ministre intéressé à la suite de la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration appartenant à un cadre supérieur ; ils comprennent notamment le fonctionnaire désigné par le ministre pour exercer la présidence de la commission.

La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant certains emplois pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Roi ou du Gouvernement.

Section III : Désignation des représentants du personnel.

Article 9 : Sauf le cas de renouvellement anticipé, les élections , à une commission administrative paritaire ont lieu quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de ses membres en exercice. La date de ces élections est fixée par le ministre intéressé.

Article 10 : L'élection des représentants du personnel est effectuée au scrutin de liste suivant le mode de représentation proportionnelle déterminé ci-après.

Article 11 : Sont électeurs, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires en position d'activité, appartenant au cadre appelé à être représenté dans ladite commission. Les fonctionnaires en position de détachement sont, le cas échéant, électeurs à la fois dans leur cadre d'origine et dans le cadre où ils sont détachés.

La liste des électeurs de chaque cadre est arrêtée par le ministre intéressé et affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le ministre intéressé statue sans délai sur les réclamations.

Article 12 : Sont éligibles, au titre d'une commission déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois, ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires placés en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leurs peines, dans les conditions indiquées à l'article 75 du dahir portant statut général de la fonction publique.

Article 13 : Chaque liste de candidats doit porter obligatoirement pour chacun des grades où elle entend être représentée, les noms soit au moins de quatre fonctionnaires de ce grade, soit au moins de deux dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 5 du présent décret.

Les listes doivent être déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Elles doivent porter la mention du candidat habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 14 : Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite fixée à l'article précédent.

Si après cette date, des candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles ou remettent leur démission. la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade correspondant, si les candidats restant éligibles sont moins de quatre ou de deux dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus. Toutefois, lorsque la démission a eu lieu pour cas de force majeure, ou si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Article 15 : L'élection a lieu au scrutin secret, le vote se fait par correspondance. A cet effet, les administrations transmettent aux électeurs et pour chaque liste régulièrement déposée les bulletins de vote portant les noms des candidats de la liste.

L'électeur peut soit voter pour une liste complète, soit modifier le bulletin dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade par radiation de certains noms ou le cas échéant par remplacement par des noms figurant sur une quelconque des listes régulièrement déposées.

Le votant insère son bulletin de vote plié en quatre dans une enveloppe qui lui est également délivrée par l'administration et qui ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance. Le votant place cette enveloppe préalablement fermée sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénoms usuels du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli dûment cacheté porte au recto sous le timbre Elections des représentants du personnel l'adresse du chef d'administration à qui il est envoyé par la poste par le votant au plus tard au jour fixé pour les élections.

Article 16 : Les votes centralisés par l'administration considérée sont présentés le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections au président de la commission de dépouillement des votes, à qui il est remis en même temps les listes nominatives des agents susceptibles de prendre part au vote.

Cette commission peut avoir soit une compétence générale pour le ministère intéressé, soit une compétence limitée à un ou plusieurs cadres de cette administration.

Article 17 : Le ministre intéressé fixe la composition de la commission de dépouillement qui doit comprendre trois agents. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jours et heure de ces opérations.

Article 18 : Le dépouillement des vote s'opère pour chaque cadre de la manière suivante :

En premier lieu, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives ;

Cette opération effectuée, lés plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans l'urne.

Article 19 : Sont considérés comme non valables, les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas l'une des mentions suivantes : nom, prénoms, grade du votant, ainsi que sa signature.

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins multiples, au nom d'une même liste, contenus dans une enveloppe ne sont comptés que pour un vote.

Article 20 : La commission de dépouillement détermine : le nombre de voix obtenues par chaque candidat, le nombre total de voix obtenues par chaque liste, le nombre moyen de voix obtenues par chaque liste.

Le nombre total de voix obtenues par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis par chaque candidat ayant fait acte de candidature au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenues par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total des suffrages acquis par chaque liste, par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour la représentation du cadre considéré.

La commission de dépouillement détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du cadre.

Lorsqu'une liste comporte plus de candidats qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, les suffrages recueillis par chaque candidat et portés au compte individuel de chacun d'eux, n'entrent en ligne de compte pour l'établissement du nombre total de voix obtenues par chaque liste dans les conditions fixées aux alinéas précédents que jusqu'à concurrence des suffrages recueillis par un nombre maximum de candidats égal à celui des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La détermination des Candidats dont les suffrages sont seuls retenus pour ce calcul a lieu dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus.

Article 21 : La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article :

a) Nombre, total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la méthode de la plus forte moyenne sans que le nombre des sièges de représentants titulaires attribués à une liste puisse être supérieur à la moitié du nombre des candidats présentés.

La règle de la plus forte moyenne consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre de voix qu'elle a recueillies

par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés plus un donne le plus fort résultat.

b) Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires :

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit le grade dans lequel elle désire se voir attribuer le premier siège auquel elle peut prétendre. Les listes suivantes ayant également droit à un siège choisissent ensuite dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacune d'elle, le grade dans lequel elles désirent se voir attribuer leur premier siège ; ce choix étant limité au grade non choisi précédemment sauf dans le cas où une liste est dans l'impossibilité de l'exercer dans un grade autre que ceux déjà choisis.

Les listes ayant obtenu plus d'un siège sont ensuite appelées à pourvoir dans le même ordre le deuxième siège. Toutefois, l'application des règles qui précèdent ne peut avoir pour effet de permettre à une liste d'empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. Il est procédé de même pour tous les sièges restant à pourvoir.

Lorsque la procédure indiquée ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir les sièges qui lui ont été attribués, ces sièges sont attribués à la liste qui pour les grades dont le représentant reste à désigner a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidat pour un grade dans un cadre considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence à Rabat, Casablanca ou Kenitra. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués des représentants de l'administration.

c) Désignation des représentants titulaires de chaque grade :

Pour chacun des grades pour lesquels une liste a demandé à être représentée, le candidat figurant sur cette liste pour le grade considéré qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenues par les fonctionnaires du même grade figurant sur une même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

d) Dispositions spéciales :

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste à pourvoir qu'un seul siège, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué, à celui des candidats figurant sur l'une de

ces deux listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats de ces deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

Article 22 : II est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré. Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentants suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Article 23 : Un procès-verbal des opérations électorales est établi par la commission de dépouillement et soumis au ministère intéressé.

Article 24 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le ministre intéressé, sauf recours ultérieur devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Chapitre IV: Attributions.

Article 25 : Les commissions administratives paritaires sont consultées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur la titularisation des fonctionnaires stagiaires. Elles sont consultées également sur les questions d'ordre individuel mentionnées aux articles 33, 58, 63, 65 à 75, 78; 81 et 85 du dahir portant statut général de la fonction publique.

Le secrétariat des commissions administratives est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Article 26 : Les commissions administratives se réunissent sur convocation du ministre compétent, qui en fixe l'ordre du jour. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part.

Article 27 : Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

Article 28 : Les commissions administratives siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies des questions visées aux articles 33, 63, 65 à 75 et 81 du dahir portant statut général de la fonction publique. Dans ce cas, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé, et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à siéger.

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient au grade le plus élevé du cadre, les représentants de ce grade s'adjoignent, par dérogation à la disposition finale de l'article 5, leurs suppléants qui siègent alors avec voix délibérative.

Lorsque les fonctionnaires appartenant à des cadres différents ont accès à un même grade par voie de tableau d'avancement commun, la commission paritaire chargée de préparer le tableau comprend les deux représentants du personnel assurant, auprès des commissions administratives de leur cadre respectif, les représentations de chacun des grades de fonctionnaires intéressés.

Dans ce cas, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire dont la candidature est examinée et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur sont appelés à délibérer.

Si dans le cas prévu au premier alinéa, aucun représentant du personnel ne peut valablement siéger, il peut être fait application pour la circonstance de la procédure du tirage au sort prévue à l'article 21, paragraphe b). Si cette solution ne peut pas s'appliquer, notamment en raison de la situation des effectifs du grade intéressé, la commission pourra être complétée par l'adjonction de membres désignés dans les mêmes conditions parmi les représentants élus ou à défaut les membres d'un cadre comprenant les supérieurs hiérarchiques immédiats des intéressés.

En cas d'impossibilité absolue de constituer la commission dans de telles conditions, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration dans la mesure nécessaire pour que la commission soit composée de trois membres présents.

Article 29 : Les commissions administratives siègent en assemblée plénière lorsqu'elles sont saisies de questions autres que celles visées aux articles du dahir portant statut général de la fonction publique mentionnés à l'article 28 du présent décret.

En ce qui concerne les fonctionnaires stagiaires, les questions les concernant sont portées devant les commissions administratives paritaires compétentes pour le cadre de fonctionnaire auquel ils appartiendront après titularisation. Dans ce cas, les membres représentant le grade de début du cadre et le grade immédiatement supérieur, siègent comme représentants du personnel.

Lorsque les fonctionnaires stagiaires ont la qualité de titulaires dans un autre cadre, ils sont justiciables au point de vue disciplinaire de la commission administrative paritaire compétente pour ce dernier cadre.

Article 30 : Les administrations doivent donner toutes facilités aux commissions administratives paritaires pour remplir leurs attributions légales.

De plus, toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission doivent être fournis. Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 31 : Les commissions administratives ne délibèrent valablement que si elles observent les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le dahir portant statut général de la fonction publique et par le présent décret.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 32 : En cas de difficulté dans le fonctionnement d'une commission, le ministre intéressé prend les mesures nécessaires après avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et, notamment, peut procéder à la dissolution de ladite commission. Il est alors procédé dans un délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles 5 et 9 ci-dessus.

Chapitre V : Dispositions Spéciales Et Transitoires.

Article 33 : Les membres des commissions administratives ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être attribués dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 34 : Les divers délais prévus au chapitre III du présent décret peuvent être modifiés par les arrêtés constitutifs des commissions appelées à représenter des fonctionnaires occupant normalement des emplois à l'étranger.

Article 35 : Dans les administrations ou services qui ne sont pas mentionnés à l'article 4 du dahir portant statut général de la fonction publique, le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Toutefois, à titre transitoire, les commissions administratives paritaires comprendront en qualité de représentants du personnel les délégués élus ou désignés dans les conditions prévues par la réglementation précédemment en vigueur jusqu'au 31 décembre 1959 date à laquelle seront renouvelées les commissions administratives paritaires.